



**ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT AND THE HEALTH ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE ET LA LOI SUR LA
SANTÉ**

(Assented to December 17, 2009)

(sanctionnée le 17 décembre 2009)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1

PARTIE 1

**AMENDMENTS TO THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION
OF PRIVACY ACT**

**MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ACCÈS
À L'INFORMATION ET LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE**

Application of Part 1

Champ d'application de la partie 1

1 This Part amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

1 La présente partie modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Section 2 amended

Modification de l'article 2

2(1) In paragraph 2(1)(c), the expression "unless the officer of the Legislative Assembly is specifically designated as a public body in a regulation made under section 68" is added immediately after the expression "Act".

2(1) À l'alinéa 2(1)c), l'expression « à moins que le fonctionnaire ait été expressément désigné à titre d'organisme public par règlement pris en vertu de l'article 68 », précédée d'une virgule, est ajoutée immédiatement après le mot « loi ».

(2) The expression "or" at the end of paragraph 2(1)(e) is repealed.

(2) La version anglaise est modifiée par abrogation du mot « or » à la fin de l'alinéa 2(1)(e).

(3) The expression "." at the end of paragraph 2(1)(f) is repealed and replaced with the expression "; or".

(3) Le point à la fin de l'alinéa 2(1)f) est abrogé et remplacé par un point-virgule.

(4) The following paragraph is added to subsection 2(1)

(4) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2(1) :

"(g) a record containing teaching materials or research information of employees of Yukon College."

« g) un document contenant du matériel pédagogique ou des notes de recherche des employés du Collège du Yukon. »

(5) The following subsection is added to section 2

“(3) Subject to section 34, this Act does not prohibit the transfer, storage or destruction of a record in accordance with an enactment of Yukon or Canada.”

Section 3 amended

3(1) The definition of “public body” in section 3 is repealed and replaced with the following

“public body” means

(a) each department, secretariat or other similar executive agency of the Government of Yukon, and

(b) each body designated as a public body in a regulation made under section 68,

but for greater certainty does not include

(c) the Legislative Assembly Office or offices of the members of the Legislative Assembly,

(d) the chief electoral officer and election officers acting under the *Elections Act*, or

(e) a court established by an enactment.
« *organisme public* »”

(2) The definition of “records manager” is repealed and replaced with the following

“records manager” means the member of the public service designated by the Minister as the records manager for the purposes of this Act; « *responsable des documents* »”.

(3) In the French version of the Act, the expression “gérant des documents” is repealed and replaced with the expression “responsable

(5) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 2 :

« (3) Sous réserve de l'article 34, la présente loi n'a pas pour effet d'interdire le transfert, la conservation ou la destruction d'un document en conformité avec un texte du Yukon ou du Canada. »

Modification de l'article 3

3(1) La définition de « organisme public » prévue à l'article 3 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “organisme public” S'entend :

a) de chaque ministère, secrétariat ou autre organisme semblable du gouvernement du Yukon;

b) de chaque organisme public désigné à ce titre par règlement pris en vertu de l'article 68.

Il est entendu que l'expression ne s'entend pas de ce qui suit :

c) le bureau de l'Assemblée législative ou les bureaux des députés;

d) le directeur général des élections et les membres du personnel électoral agissant sous le régime de la *Loi sur les élections*;

e) tout tribunal établi en vertu d'un texte.
“*public body*” »

(2) La définition de « gérant des documents » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« “responsable des documents” L'employé de la fonction publique, désigné par le ministre, qui est responsable de la gestion de documents pour l'application de la présente loi. “*records manager*” ».

(3) Partout dans la loi, toutes les occurrences de l'expression « gérant des documents » sont abrogées et remplacées par l'expression

des documents” wherever it appears in the text.

« responsable des documents ».

Section 6.1 added

Adjonction de l'article 6.1

4 The following section is added after section 6

4 L'article suivant est ajouté après l'article 6

“Abandoned request

« Abandon de la demande

6.1(1) If the records manager contacts an applicant in writing respecting the applicant's request

6.1(1) Si le responsable des documents communique par écrit avec l'auteur d'une demande pour l'un ou l'autre des motifs suivants et que sa demande demeure sans réponse, il peut, dans les 30 jours qui suivent, déclarer que la demande a été abandonnée en faisant parvenir un avis écrit à l'auteur de la demande :

(a) to seek further information from the applicant that is necessary to process the request; or

a) pour obtenir de lui des renseignements supplémentaires à l'égard de la demande afin qu'il puisse y donner suite;

(b) to request the applicant to pay some or all of the estimated or actual fee or agree to pay a fee,

b) pour lui demander de payer tout ou partie des frais exigibles, estimés ou réels, associés à la demande ou de s'engager à en payer les coûts.

and the applicant fails to respond to the records manager as requested, then within 30 days after contacting the applicant, the records manager may, by notice in writing to the applicant, declare the request abandoned.

(2) L'avis donné en vertu du paragraphe (1) informe l'auteur de demande qu'il possède un recours en révision en vertu de la Partie 5. »

(2) A notice under subsection (1) must state that the applicant may ask for a review under Part 5.”

Section 11 amended

Modification de l'article 11

5(1) Section 11 is renumbered as subsection 11(1).

5(1) L'article 11 devient le paragraphe 11(1).

(2) The following subsection is added to section 11

(2) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 11 :

“(2) If the records manager contacts an applicant in writing respecting the applicant's request

« (2) Si le responsable des documents communique par écrit avec l'auteur d'une demande pour l'un ou l'autre des motifs suivants, le délai à l'intérieur duquel il doit répondre à la demande est suspendu jusqu'à ce que l'auteur de la demande lui ait fourni les renseignements voulus, ait payé les frais exigibles ou se soit engagé à les payer :

(a) to seek further information from the applicant that is necessary to process the request; or

a) pour obtenir de lui des renseignements supplémentaires à l'égard de la demande afin

(b) to request the applicant to pay some or all of the estimated or actual fee or agree to pay a fee,

the time within which the records manager must respond to the request under subsection (1) is suspended until the applicant provides the information requested or pays the fee or agrees to pay the fee as requested."

qu'il puisse y donner suite;

b) pour lui demander de payer tout ou partie des frais exigibles, estimés ou réels, associés à la demande ou de s'engager à en payer les coûts. »

Section 12 amended

6(1) In subsection 12(1), the expression "for a reasonable period" is repealed and replaced with the expression "by up to 30 days".

(2) In paragraph 12(1)(c), the expression "; or" is repealed and replaced with the expression ";".

(3) In paragraph 12(1)(d), the expression "." is repealed and replaced with the expression "; or".

(4) The following paragraph is added to subsection 12(1)

"(e) multiple concurrent requests have been made by the same applicant or multiple concurrent requests have been made by two or more applicants who work for the same organization or who work in association with each other, and meeting the time limit would unreasonably interfere with the operations of one or more public bodies."

(5) The following subsection is added to section 12

"(1.1) The records manager may extend the time for responding to a request by up to a further 30 days for the reasons set out in subsection (1) if the records manager is of the view that it is reasonable to do so in the circumstances."

(6) In subsection 12(2) the expression "subsection (1)" is repealed and replaced with

Modification de l'article 12

6(1) Au paragraphe 12(1), l'expression « pour une période raisonnable » est abrogée et remplacée par l'expression « jusqu'à concurrence de 30 jours ».

(2) Dans la version anglaise de l'alinéa 12(1)c), la marque de ponctuation « ; » et la dernière occurrence du mot « or » sont abrogées et remplacées par la marque de ponctuation « ; ».

(3) À l'alinéa 12(1)d), la marque de ponctuation « . » est abrogée et remplacée par la marque de ponctuation « ; ».

(4) L'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 12(1) :

« (e) de multiples demandes simultanées ont été présentées par le même demandeur ou de multiples demandes simultanées ont été présentées par deux ou plusieurs demandeurs qui travaillent pour le compte de la même organisation ou en collaboration, et l'observation du délai risque d'entraver de façon déraisonnable le fonctionnement d'un organisme public ou de plusieurs organismes publics. »

(5) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 12 :

« (1.1) Le responsable des documents peut proroger le délai pour répondre à une demande d'une période supplémentaire ne dépassant pas 30 jours pour les motifs prévus au paragraphe (1) si, d'après lui, il est raisonnable de le faire dans les circonstances. »

(6) Au paragraphe 12(2), l'expression « paragraphe (1) » est abrogée et remplacée par

the expression “subsection (1) or (1.1)”.

l'expression « du paragraphe (1) ou (1.1) ».

Section 18 amended

7 In paragraph 18(a), the expression “or” is added after the expression “privilege;”.

Modification de l'article 18

7 L'article 18 est modifié par abrogation des mots « un document » dans la phrase introductive et leur remplacement par les mots « les documents suivants » et par adjonction du mot « celui » devant le mot « protégé » à l'alinéa 18a) et le mot « préparé » à l'alinéa 18b).

Section 20 amended

8(1) In subparagraph 20(1)(a)(iii), the expression “the governing body of a band under the *Indian Act* (Canada), or other aboriginal authority or organization,” is added immediately after the expression “settlement,”.

Modification de l'article 20

8(1) Au sous-alinéa 20(1)a)(iii), l'expression « le corps dirigeant d'une bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada) ou une autre autorité ou organisation autochtone » est ajoutée immédiatement après le mot « territoriales, ».

(2) In paragraph 20(1)(c), the expression “or arising from” is added immediately after the expression “relating to”.

(2) À l'alinéa 20(1)c), les mots « ou en découlant », précédés d'une virgule, sont ajoutés après le mot « territoriales ».

(3) In subsection 20(3), the expression “other than information in a record in respect of unfinished negotiations relating to aboriginal self government or land claims settlements” is added immediately after the expression “years”.

(3) Au paragraphe 20(3), l'expression « autres que ceux contenus dans un document relatif à des négociations inachevées portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones ou sur les règlements des revendications territoriales » est ajoutée immédiatement après le mot « plus ».

Section 26 amended

9(1) In subsection 26(1), the expression “believes contains information” is repealed and replaced with the expression “believes may contain information”.

Modification de l'article 26

9(1) Au paragraphe 26(1), l'expression « auquel, selon un organisme public, l'article 24 ou 25 s'applique » est abrogée et remplacée par « qui, selon un organisme public, pourrait contenir des renseignements visés par les articles 24 ou 25 ».

(2) In paragraph 26(1)(a), the expression “business” is added immediately before the expression “interests”.

(2) À l'alinéa 26(1)a), le mot « commerciaux » est ajouté immédiatement après le mot « intérêts ».

(3) In paragraph 26(2)(a), the expression “business” is added immediately before the expression “interests”.

(3) À l'alinéa 26(2)a), le mot « commerciaux » est ajouté immédiatement après le mot « intérêts ».

Section 35 amended

10(1) Section 35 is renumbered as subsection 35(1).

Modification de l'article 35

10(1) L'article 35 devient le paragraphe 35(1).

(2) The following subsection is added to section 35

“(2) A public body may use personal information only to the extent necessary to enable the public body to carry out its purpose in a reasonable manner.”

Section 42 amended

11 In section 42

(a) the expression “and” at the end of paragraph (d) is repealed; and

(b) the following paragraph is added immediately after paragraph (d)

“(d.1) authorize persons or classes of persons to enter into arrangements or agreements referred to in subparagraph 4.1(4)(c)(ii) of the *Health Act*; and”.

Section 43 amended

12 Subsection 43(1) is repealed and replaced with the following

“(1) If a public body asks, the commissioner may authorize the public body to disregard one or more requests under section 6 or section 32 that

(a) would unreasonably interfere with the operations of the public body because of the repetitious or systematic nature of the requests; or

(b) are frivolous or vexatious.”

Section 44 amended

13(1) Paragraph 44(2)(a) is repealed and replaced with the following

“(a) conduct an investigation under paragraph 42(b) or a review resulting from a

(2) Le paragraphe suivant est ajouté après l'article 35 :

« (2) L'organisme public ne peut utiliser des renseignements personnels que dans la mesure où leur utilisation est nécessaire pour lui permettre de réaliser son objet d'une manière raisonnable. »

Modification de l'article 42

11 À l'article 42,

a) le mot « and » paraissant à la fin de l'alinéa d) dans la version anglaise est abrogé;

b) l'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa d) :

« d.1) autoriser des personnes ou des catégories de personnes à prendre les arrangements ou à conclure les accords visés au sous-alinéa 4.1(4)(c)(ii) de la *Loi sur la santé*; ». ».

Modification de l'article 43

12 Le paragraphe 43(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (1) À la demande de l'organisme public, le commissaire peut l'autoriser à ne pas traiter une demande présentée en vertu de l'article 6 ou de l'article 32 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la demande, de par sa nature répétitive ou systématique, entraverait sérieusement le fonctionnement de l'organisme public;

b) la demande est frivole ou vexatoire. »

Modification de l'article 44

13(1) L'alinéa 44(2)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« a) à la conduite d'une enquête au titre de l'alinéa 42b) ou d'une révision demandée en

request under section 48”.

vertu de l'article 48 ».

(2) In subsection 44(3), the expression “In conducting a review under this Act and in a report under this Act,” is repealed and replaced with the expression “In conducting an investigation under paragraph 42(b) or a review resulting from a request under section 48, and in a report prepared under this Act,”.

(2) Au paragraphe 44(3), l'expression « Lors d'une révision effectuée sous le régime de la présente loi et dans un rapport fait en vertu de la présente loi » est abrogée et remplacée par l'expression « Lors de l'enquête menée en vertu de l'alinéa 42b) ou de la révision demandée en vertu de l'article 48, ainsi que dans un rapport fait en vertu de la présente loi ».

Section 46 amended

14 In paragraph 46(1)(a), the expression “this Act” is repealed and replaced with the expression “this section”.

Modification de l'article 46

14 La version anglaise de l'alinéa 46(1)a) est modifiée par abrogation des mots « this Act » et leur remplacement par les mots « this section ».

Section 48 amended

15(1) In paragraph 48(1)(a), the expression “or the records manager” is repealed.

Modification de l'article 48

15(1) À l'alinéa 48(1)a), les mots « ou du gérant des documents » sont abrogés.

(2) In paragraph 48(1)(b) the expression “or the records manager” is repealed.

(2) À l'alinéa 48(1)b), les mots « ou du gérant des documents » sont abrogés.

(3) The following paragraph is added immediately after paragraph 48(1)(b)

(3) L'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa 48(1)b) :

“(b.1) a decision by the records manager to declare the request abandoned;”.

« (b.1) la décision du responsable des documents de déclarer la demande abandonnée; ».

(4) In paragraph 48(1)(d), the expression “a public body or” is repealed.

(4) À l'alinéa 48(1)d), les mots « par un organisme public ou » sont abrogés.

(5) In subsection 48(4), the expression “or business” is added immediately after the expression “personal”.

(5) Au paragraphe 48(4), les mots « ou d'affaire » sont ajoutés immédiatement après le mot « personnels ».

Section 50 amended

16 In section 50, the expression “On reviewing” is repealed and replaced with the expression “Upon receiving”.

Modification de l'article 50

16 À l'article 50, les mots « Sur examen d'une » sont abrogés et remplacés par les mots « Dès qu'il reçoit une ».

Section 52 amended

17 In subsection 52(1) the expression “must” is repealed and replaced with the expression “may”.

Modification de l'article 52

17 Au paragraphe 52(1), le mot « mène » est abrogé et remplacé par les mots « peut mener ».

Section 53 amended

18(1) In subsection 53(1) the expression “a review under this Act” is repealed and replaced with the expression “an investigation under paragraph 42(b) or a review resulting from a request under section 48”.

(2) In subsection 53(4), the expression “a review” is repealed and replaced with the expression “an investigation under paragraph 42(b) or a review resulting from a request under section 48”.

Section 55 amended

19 In subsection 55(1) the expression “a review under this Act” is repealed and replaced with the expression “an investigation under paragraph 42(b) or a review resulting from a request under section 48”.

Section 56 amended

20 In section 56

(a) the expression “a review by the commissioner under this Act” is repealed and replaced with the expression “an investigation under paragraph 42(b) or a review resulting from a request under section 48”; and

(b) the expression “as if the review” is repealed and replaced with the expression “as if the investigation or review”.

Section 57 amended

21 The following subsection is added to section 57

“(2.1) If the review is of a decision to declare a request for access to a record abandoned, the commissioner may

- (i) recommend that the records manager reconsider that decision, or
- (ii) affirm that the records manager treat the request for access to a record as

Modification de l'article 53

18(1) Au paragraphe 53(1), les mots « d'une révision effectuée sous le régime de la présente loi » sont abrogés et remplacés par les mots « d'une enquête menée au titre de l'alinéa 42b) ou d'une révision demandée en vertu de l'article 48 ».

(2) Au paragraphe 53(4), le mot « révision » est abrogé et remplacé par l'expression « l'enquête menée au titre de l'alinéa 42b) ou la révision demandée en vertu de l'article 48 complétée ».

Modification de l'article 55

19 Au paragraphe 55(1), l'expression « d'une révision sous le régime de la présente loi » est abrogée et remplacée par l'expression « d'une enquête menée au titre de l'alinéa 42b) ou d'une révision demandée en vertu de l'article 48 ».

Modification de l'article 56

20 À l'article 56,

a) l'expression « d'une révision par le commissaire » est abrogée et remplacée par l'expression « d'une enquête menée au titre de l'alinéa 42b) ou d'une révision demandée en vertu de l'article 48 »;

b) l'expression « as if the review », dans la version anglaise, est abrogée et remplacée par l'expression « as if the investigation or review ».

Modification de l'article 57

21 Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 57 :

« (2.1) Si la révision porte sur la décision du commissaire de déclarer une demande d'accès à un document abandonnée, le commissaire peut :

- (i) soit recommander que le responsable des documents réexamine sa décision;
- (ii) soit confirmer la déclaration du responsable des documents voulant que la

abandoned.”

demande ait été abandonnée. »

Section 59 amended

22 Subsection 59(2) is amended by adding the expression “or business” immediately after the expression “personal”.

Modification de l'article 59

22 Le paragraphe 59(2) est modifié par adjonction des mots « ou d'affaire » immédiatement après le mot « personnels ».

Section 65 replaced

23 Section 65 is repealed and replaced with the following

Remplacement de l'article 65

23 L'article 65 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“Manner of giving notice

« Mode de signification des avis

65 Where this Act requires any notice or other document to be given to a person, it is to be given by

65 Les avis signifiés en conformité de la présente loi, le sont par l'un des moyens suivants :

(a) sending it to that person by prepaid mail or prepaid courier to the last known address of that person;

a) envoi par courrier affranchi ou messagerie payée d'avance à sa dernière adresse connue;

(b) personal service;

b) signification en mains propres;

(c) substitutional service if so authorized by the commissioner; or

c) signification indirecte si le commissaire l'autorise;

(d) electronic transmission or facsimile telecommunication of a copy of the notice or document.”

d) transmission par voie électronique ou par télécopie d'une copie de l'avis ou du document. »

Subsection 68(1) amended

24 Paragraph 68(1)(a) is repealed and replaced with the following

Modification du paragraphe 68(1)

24 L'alinéa 68(1)a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

“(a) designating a body as a public body;

« a) désigner un organisme à titre d'organisme public;

(a.1) respecting the criteria to be used for designating a public body or deleting a body that has been designated as a public body;

a.1) établir les critères à appliquer pour la désignation d'un organisme public ou pour annuler cette désignation;

(a.2) prescribing procedures to be followed in making and responding to requests under this Act;”

a.2) établir les formalités à suivre pour présenter une demande sous le régime de la présente loi et y répondre; ».

Section 69 added

25 The following section is added

Adjonction de l'article 69

25 L'article suivant est ajouté après

“Review of Act

69(1) At least once every six years, the Minister must cause there to be a comprehensive review of this Act and must submit a report respecting the review to the Legislative Assembly within one year after the commencement of the review.

(2) A report submitted under subsection (1) may include any recommended amendments to this or any other *Act*.

(3) For the purposes of subsection (1), the first six year period begins on the day this section comes into force.”

Consequential amendments

26(1) Section 31 of the *Child and Youth Advocate Act* is repealed.

(2) Subsection 172(1) of the *Child and Family Services Act* is repealed.

Transitional

27(1) If, before the coming into force of this Part, a request for access to a record under section 6 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* is made, the request must be dealt with in accordance with the provisions of that *Act* as it existed immediately before the coming into force of this Part.

(2) If, before section 24 comes into force, the Commissioner in Executive Council makes a regulation with respect to a matter referred to in that section, the regulation is considered to be validly made if it would have been validly made if made after the coming into force of section 24. However, the regulation has no force and effect before the coming into force of section 24.

(3) The Minister shall, within 18 months of the coming into force of this Act, make a report to the Legislative Assembly respecting the development or amendment of a regulation referred to in section 24 respecting

l'article 68 :

« Examen de la loi

69(1) Au moins une fois tous les six ans, le ministre fait entreprendre un examen complet de la loi et soumet un rapport de l'examen à l'Assemblée législative au plus tard un an après le début de l'examen.

(2) Le rapport du ministre peut contenir des recommandations sur les modifications à apporter à la présente loi ou à d'autres lois.

(3) Pour l'application du paragraphe (1), la période de six ans initiale débute à la date d'entrée en vigueur du présent article. »

Modifications corrélatives

26(1) L'article 31 de la *Loi sur le défenseur de l'enfance et de la jeunesse* est abrogé.

(2) Le paragraphe 172(1) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* est abrogé.

Transition

27(1) Toute demande d'accès à un document présentée en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* avant l'entrée en vigueur de la présente partie est traitée conformément aux dispositions de cette loi telle qu'elle existait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente partie.

(2) Si avant l'entrée en vigueur de l'article 24 le commissaire en conseil exécutif prend un règlement à l'égard d'une matière visée à cet article, le règlement est réputé avoir été valablement pris s'il l'avait été après l'entrée en vigueur de l'article 24. Toutefois, le règlement ne produit pas ses effets tant que l'article 24 n'est pas en vigueur.

(3) Dans les 18 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport à l'Assemblée législative de l'élaboration ou de la modification d'un règlement visé à l'article 24 concernant :

- (a) the designation of bodies as public bodies;
and
- (b) the criteria to be used for designating a
public body or deleting a body that has been
designated as a public body.

PART 2

AMENDMENTS TO THE HEALTH ACT

Application of Part 2

28 This Part amends the *Health Act*.

Section 4.1 added

29 The following section is added
immediately after section 4

“Disclosure and collection of personal health
information

4.1(1) In this section

“commissioner” means the Information and
Privacy Commissioner appointed under
section 40 of the *Access to Information and
Protection of Privacy Act*; « *commissaire* »

“health service” means a service rendered

- (a) to protect, promote or maintain
health,
- (b) to prevent, diagnose, or treat illness,
injury or disease,
- (c) as part of palliative or rehabilitative
care, or
- (d) for the purpose of public health
surveillance; « *services de santé* »

“personal health information” means
recorded information about an identifiable
individual that is related to the individual’s
health or the provision of health services to
the individual and includes

- (a) information relating to payments or

- a) la désignation d’organismes à titre
d’organismes publics;
- b) les critères à appliquer pour la désignation
d’un organisme public ou pour annuler cette
désignation.

PARTIE 2

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SANTÉ

Champ d’application de la partie 2

28 La présente partie modifie la *Loi sur la
santé*.

Adjonction de l’article 4.1

29 L’article suivant est ajouté immédiatement
après l’article 4:

« Communication et collecte de renseignements
personnels sur la santé

4.1(1) Les définitions qui suivent
s’appliquent au présent article.

« commissaire » Le commissaire à
l’information et à la protection de la vie
privée nommé en vertu de l’article 40 de la
*Loi sur l’accès à l’information et la protection de
la vie privée*. “*commissaire*”

« financés par l’État » Financés directement
ou indirectement, en tout ou en partie, par le
gouvernement du Yukon, du Canada ou
d’une province. “*publicly funded*”

« organisme public » Organisme public au
sens de l’article 3 de la Loi sur l’accès à
l’information et la protection de la vie privée.
“*public body*”

« renseignements personnels sur la santé »
Renseignements consignés au sujet d’un
particulier identifiable et relatifs à sa santé ou
aux services de santé qui lui ont été
prodigués, notamment les renseignements
suivants :

- a) renseignements concernant les

eligibility for publicly funded health services provided or to be provided to the individual,

(b) information relating to the individual's eligibility for coverage for publicly funded health services, including information collected in the course of the individual's application or registration to receive publicly funded health services,

(c) information relating to the provider of health services to the individual, and

(d) the Yukon Health Care Insurance Plan number or other health insurance number assigned to the individual by the public health insurance plan of a province; « *renseignements personnels sur la santé* »

“public body” means a public body as defined in section 3 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*; « *organisme public* »

“publicly funded” means funded directly or indirectly, in whole or in part by the Government of the Yukon or the government of Canada or a province. « *financés par l'État* »

(2) Subject to subsections (3) and (4), the Minister may disclose personal health information and collect personal health information from a person other than the individual the personal health information is about pursuant to an arrangement or agreement entered into for the purpose of administering an *Act* listed in paragraphs 4(1)(a) to (f).

(3) Subsection (2) applies only to an arrangement or agreement in respect of health services or the funding of health services.

paiements ou l'admissibilité des services de santé financés par l'État qui ont été fournis ou qui seront fournis au particulier;

b) renseignements concernant l'admissibilité du particulier au régime de services de santé financés par l'État, y compris les renseignements recueillis dans sa demande d'inscription ou son inscription à un tel régime;

c) renseignements concernant le prestataire de services de santé au particulier;

d) le numéro d'inscription au Régime d'assurance-santé du Yukon ou autre numéro d'assurance-santé donné au particulier par le régime d'assurance-santé d'une province. “*personal health information*”

« services de santé » Services fournis:

a) afin de protéger, de favoriser ou de maintenir la santé;

b) afin de prévenir, de diagnostiquer ou de traiter une maladie ou une blessure;

c) dans le cadre de soins palliatifs ou de réhabilitation;

d) aux fins de surveillance de l'hygiène publique. “*health service*” ».

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le ministre peut communiquer des renseignements personnels sur la santé d'un particulier et en recueillir d'une personne autre que le particulier concerné en vertu d'un arrangement pris ou d'un accord conclu aux fins d'application d'une loi énumérée aux alinéas 4(1)a) à f).

(3) Le paragraphe (2) s'applique uniquement aux arrangements ou accords concernant les services de santé ou le financement des services de santé.

(4) Subsection (2) applies only to an arrangement or agreement entered into between the Minister and one or more of the following parties

- (a) the government of Canada or a province;
- (b) a public body; or
- (c) subject to any conditions as may be prescribed in the regulations
 - (i) a person who is subject to an enactment of Canada or a province which governs the collection, use and disclosure of the type of personal health information contained in the arrangement or agreement, or
 - (ii) a person or class of persons authorized by the commissioner under paragraph 42(d.1) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.

(5) If personal health information is collected from a person other than the individual the personal health information is about under an arrangement or agreement described in subsection (2), the Minister shall cause public notice of the collection to be given by posting notice on the Internet website of the Minister's department or by any other means the Minister considers appropriate. The notice shall name the parties to the arrangement or agreement, the date the arrangement or agreement starts and ends and shall describe in generic terms the type of personal health information collected under the arrangement or agreement.

(6) Subsection (5) does not apply to an arrangement or agreement which contains the type of information which a public body may refuse to disclose under sections 17, 19, 20, 22 or 24 of the *Access to Information and Protection of Privacy Act*."

(4) Le paragraphe (2) s'applique uniquement aux arrangements pris ou aux accords conclus avec l'une ou plusieurs des entités ou personnes suivantes :

- a) le gouvernement du Canada ou d'une province;
- b) un organisme public;
- c) sous réserve des conditions établies par règlement :
 - (i) une personne visée par un texte fédéral ou provincial régissant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels sur la santé du genre de ceux visés par les arrangements ou les accords,
 - (ii) une personne ou catégorie de personne autorisées par le commissaire en vertu de l'alinéa 42d.1) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

(5) Si des renseignements personnels sur la santé sont recueillis d'une personne autre que le particulier concerné par ces renseignements en vertu d'un arrangement ou d'un accord décrit au paragraphe (2), le ministre doit en donner avis à la population en plaçant un avis sur le site internet de son ministère ou par tout autre moyen que le ministre estime indiqué. L'avis indique le nom des parties à l'arrangement ou à l'accord, ainsi que la date à compter de laquelle l'arrangement ou l'accord produit ses effets, et il décrit en termes généraux le genre de renseignements personnels sur la santé qui sont recueillis en vertu de l'arrangement ou de l'accord.

(6) Le paragraphe 5 ne s'applique pas aux arrangements ou aux accords qui contiennent le genre de renseignements qu'un organisme public peut refuser de communiquer en vertu des articles 17, 19, 20, 22 ou 24 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. »

Section 46 amended

Modification de l'article 46

30 The following paragraph is added immediately after paragraph 46(b)

30 L'alinéa suivant est ajouté immédiatement après l'alinéa 46b) :

“(b.1) prescribing conditions applicable to arrangements or agreements with persons referred to in paragraph 4.1(4)(c);”.

« b.1) fixer les conditions applicables aux arrangements pris ou aux accords avec les personnes visées à l'alinéa 4.1(4)c); ».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON